

off
Ph. f. Demus
JP

"ACTIBUS"
SARL au capital de 200 000 Francs
7, rue Titon
75011 PARIS

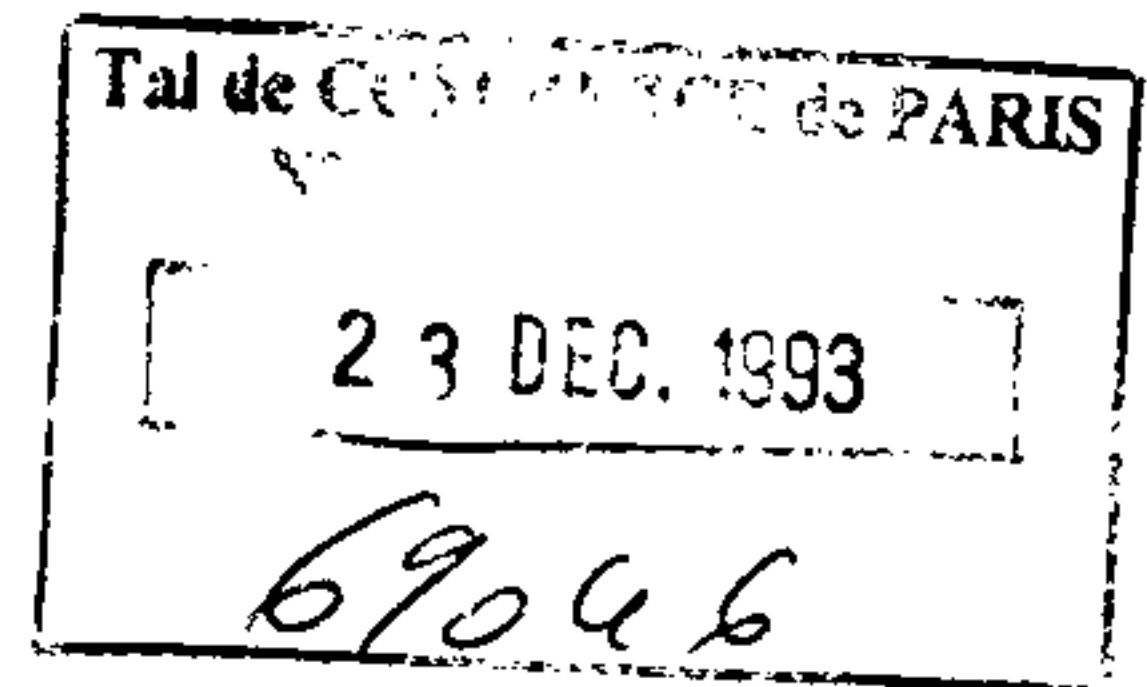
RCS : PARIS B 340 635 358

87033912

* *
*

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 24 NOVEMBRE 1993

* *
*



Le vingt quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt treize à 17 heures ;

Les associés de la Société **"ACTIBUS"**, se sont réunis au siège social, sur la convocation qui leur a été faite par la gérance.

L'Assemblée est présidée par Madame Nathalie RICHOMME, gérante.

Il a été établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée et annexée aux présentes.

La présidente constate, en conséquence, que l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité de plus des trois-quarts des parts sociales.

Puis elle rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Changement de dénomination sociale
- Questions diverses.

ORDRE DU JOUR
A L'ORDRE

N. Richomme

La Présidente dépose sur le bureau :

- les statuts de la société,
- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'Assemblée.

Elle rappelle que tous les documents ont été communiqués aux associés plus de quinze jours avant la date de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration. Puis elle donne lecture des rapports de la gérance et ouvre la discussion.

Chacun se déclarant suffisamment informé, la présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et en avoir délibéré, décide de modifier la dénomination sociale de la société et d'adopter celle de A&C Consulting.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale décide de modifier en conséquence l'article 3 des statuts.

Ancienne mention : la dénomination sociale est "ACTIBUS"

Nouvelle mention : la dénomination sociale est "A&C CONSULTING"

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales et de dépôt.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Après lecture, le présent procès-verbal a été signé par le gérant.

"ACTIBUS"
SARL au capital de 200 000 Francs
7, rue Titon
75011 PARIS

RCS : PARIS B 340 635 358

DECLARATION DE CONFORMITE

Je soussignée Nathalie RICHOMME agissant en qualité de gérant de la société ACTIBUS atteste que les formalités prescrites par la loi et les règlements en matière de modification statutaire concernant les sociétés à responsabilité limitée ont bien été remplies et déposées au Centre des Formalités des Entreprises :

- deux exemplaires des statuts modifiés,
- deux exemplaires du procès-verbal de l'Assemblée Générale,
- deux exemplaires de la déclaration de conformité,
- un exemplaire du Journal d'Annonces Légales ayant fait paraître la publication de modification,
- un imprimé M2

Fait à Paris,

Le 13/12/93

N. Richomme

ACTE CONSTITUTIF

Société : A&C CONSULTING
S.A.R.L. au capital de 200 000 F.
Siège social à PARIS, 11ème, 7 rue Titon

Les soussignés :

- Madame CHARRETON Catherine,
de nationalité française,
demeurant 104 Quai Louis Blériot, 75016 PARIS
- Madame FIAUX Nathalie,
de nationalité française,
demeurant 7 rue Géo Chavez, 75020 PARIS
- Monsieur CHARRETON Raoul,
de nationalité française,
demeurant 104 Quai Louis Blériot, 75016 PARIS
- Monsieur FIAUX Claude,
de nationalité française,
demeurant 7 rue Géo Chavez, 75020 PARIS
- Monsieur RICHOMME Jean-François,
de nationalité française,
demeurant 83 Avenue d'Italie, 75013 PARIS

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux :

ARTICLE PREMIER - Forme

La société est à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet, en France ou à l'étranger, :

- Le conseil et l'ingénierie informatique,
- La fourniture de toutes prestations liées à l'informatique, y compris le traitement à façon, la maintenance et l'organisation de stages de formation,
- La conception, la fabrication, la distribution, l'importation, l'exportation, la location et la vente de logiciels et de systèmes informatique

**EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL**

N. Richomme

FACE ANNULÉE
(Art. 905 du CGI
Annexe IV - Art. 93-1)

- l'acquisition, la cession ou la concession de droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique,
- la fourniture de matériels de bureau et de matières consommables destinés à l'informatique et à l'électronique,
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de société nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination sociale est : A & C CONSULTING

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à PARIS 11ème arrondissement, rue Titon N° 7. Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation

ARTICLE 6 - Apports

Les associés apportent à la société, savoir :

- Madame CHARRETON Catherine
demeurant 104 Quai Louis Blériot, 75016 PARIS la somme de 12 000 F.
- Madame FIAUX Nathalie
demeurant 7 rue Géo Chavez, 75020 PARIS la somme de 12 500 F.
- Monsieur CHARRETON Raoul
demeurant 104 Quai Louis Blériot, 75016 PARIS la somme de 12 500 F.
- Monsieur FIAUX Claude
demeurant 7 rue Géo Chavez, 75020 PARIS la somme de 12 000 F.
- Monsieur RICHOMME Jean-François
demeurant 83 Avenue d'Italie, 75013 PARIS la somme de 1 000 F.

soit au total la somme de 50 000 F, laquelle a été déposée conformément à la loi par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque << Crédit Industriel &

Commercial de Paris >>, à PARIS, 11ème arrondissement, Boulevard Voltaire, N° 210, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le quatre mars 1987.

ARTICLE 7 - Capital social

Il a été fait un apport supplémentaire en numéraire de la somme de 150 000 F à compter du 15 février 1989. En conséquence, le capital social est fixé à la somme de deux cents mille francs (200 000 F), et divisé en cinq cents (500) parts égales de quatre cent francs (400 F) chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à ceux-ci en proportion de leurs apports.

Ce capital social est réparti de la façon suivante :

- Madame CHARRETON Catherine	:	120 parts numérotées de	001 à	120
- Monsieur CHARRETON Raoul	:	125 parts numérotées de	121 à	245
- Madame RICHOMME Nathalie	:	125 parts numérotées de	246 à	370
- Monsieur FIAUX Claude	:	120 parts numérotées de	371 à	490
- Monsieur RICHOMME Jean-François	:	10 parts numérotées de	491 à	500

Soit au total 500 parts.

ARTICLE 8 - Modification du capital

Le capital social peut-être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 9 - Droits des parts

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit légal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaire.

ARTICLE 10 - Cession et transmission des parts

I. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant, cessionnaire n'est pas associé.

II. Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non-associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Ce consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

III. En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sans qu'il y ait lieu à l'agrément des intéressés par les associés survivants.

IV. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des

FACE ANNULÉE
(Art. 905 du CGI
Annexe IV - Art. 93-1)

parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

ARTICLE 11 - Décès, interdiction, faillite d'un associé

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12 - Gérance

I. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun d'eux a la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

II. Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

III. Chacun des gérants pourra percevoir, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions, un traitement fixe (indexé ou non) ou proportionnel (au bénéfice, au chiffre d'affaires) ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlements sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement des frais de représentation et de déplacement sur justification.

En complément, il est fixé que le gérant nommé le premier en date, aura outre sa rémunération fixe, une rémunération, charges sociales dépendantes comprises, égale à la moitié du bénéfice, calculé avant cette attribution.

ARTICLE 13 - Conventions entre la société et ses associés ou gérants

Sous réserve des interdictions légales ou de conventions courantes conclues à des conditions normales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

ARTICLE 14 - Commissaire aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont désignés par décision

collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Les commissaires en fonctions exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 15 - Décisions collectives

I. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

II. Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

III. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 16 - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 17 - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiés d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite actions ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 5 000 000 F, et en cas de révocation d'un gérant statutaire;
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

FACE ANNULÉE
(Art. 905 du CGI
Annexe IV - Art. 93-1)

ARTICLE 18 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31^{er} décembre. Par exception le premier exercice social commence le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 1987.

ARTICLE 19 - Affectation du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, celui-ci est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu. La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

ARTICLE 20 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective ordinaire règle le mode de liquidation; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 21 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 22 - Autorisation d'engagements préalables et/ ou postérieurs à la signature des statuts

I. Il a été accompli, dès avant ce jour le 4 mars 1987 pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présentes, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société (Annexe I).

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et ces engagements.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle desdits actes et engagements.

II. Dès à présent, Madame FIAUX Nathalie, appelée à exercer la gérance de la société, est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront

FACE ANNULÉE
(Art. 905 du CGI
Annexe IV = Art. 93-1)

soumis, lors de la plus prochaine consultation, aux associés, qui statueront aux conditions de majorité propres aux décisions collectives ordinaires. L'approbation emportera de plein droit, reprise par la société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

ARTICLE 23 - Publicités - Pouvoirs

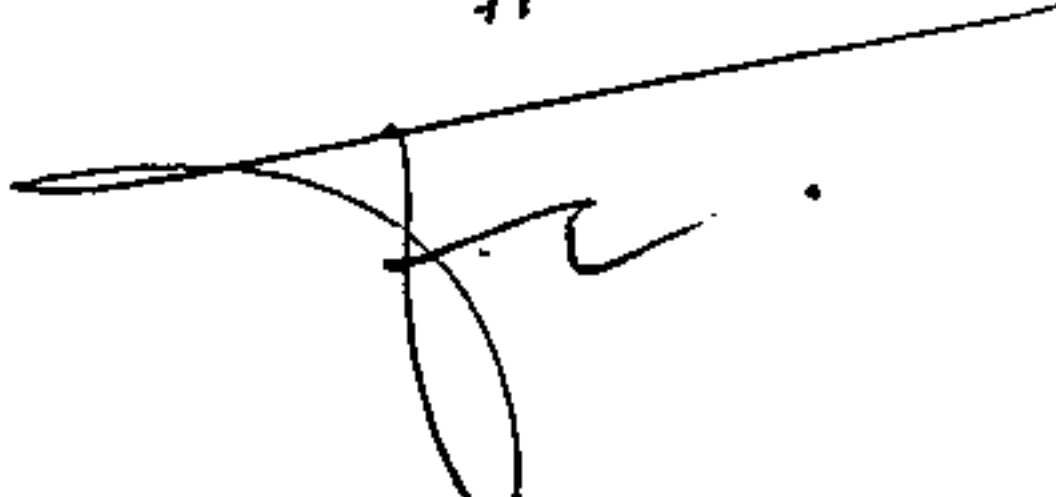
Tous pouvoirs sont donnés à Madame FIAUX Nathalie, gérante pour remplir les formalités de publicité par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

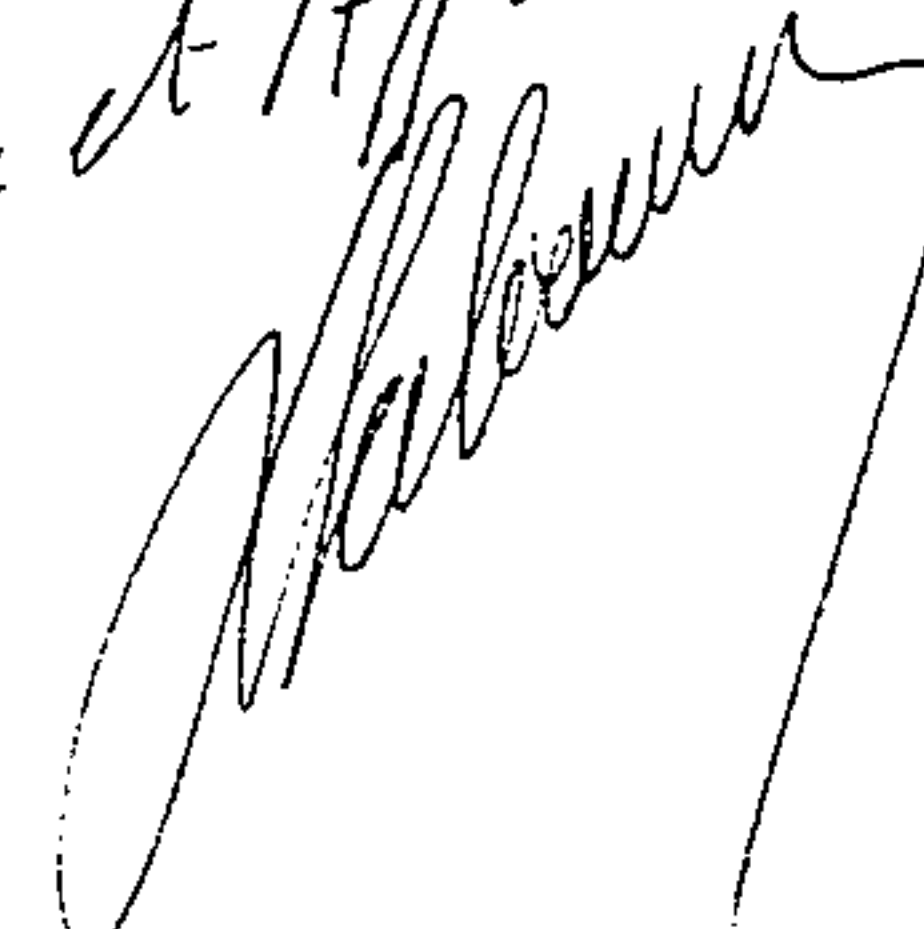
ARTICLE 24 - Intervention

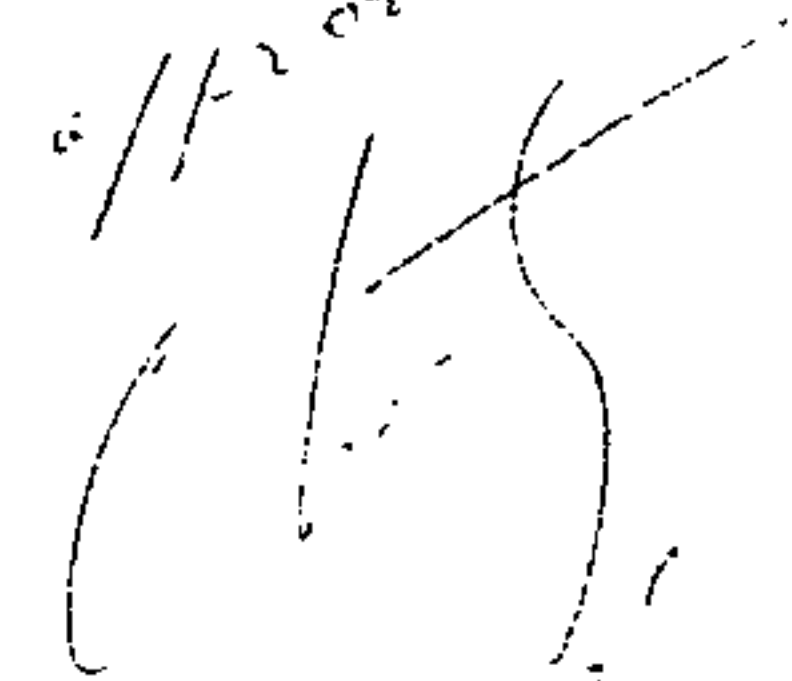
Fait en autant d'originaux requis par la loi.

A Paris, le 15 février 1989

Certifié Conforme
La gérante, le 15/2/89
N. Fiaux

"Lu et approuvé"


Lu et Approuvé


Lu et approuvé

Lu et approuvé
C. R. Chouet

PAGE ANNULÉE
(Art. 905 du CGI
Annexe IV - Art. 93-1)